



MUNICIPALITE

**PREAVIS N° 04/2018
AU CONSEIL COMMUNAL**

**Révision des statuts de l'Association régionale
d'action sociale Riviera
(ci-après ARAS Riviera)**

Séance de la commission

Date	Mercredi 28 mars 2018 à 19h00
Lieu	Salle des Remparts 1814 La Tour-de-Peilz

Vevey, le 15 janvier 2018

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

A. Objet du préavis

La révision qualifiée des statuts de l'Association Régionale d'Action Sociale Riviera (ARAS Riviera) est rendue nécessaire suite à des adaptations législatives importantes.

B. Objectifs

Depuis leur approbation par le Conseil d'État le 1er janvier 2007, les statuts de l'ARAS Riviera doivent être révisés pour tenir compte de plusieurs adaptations législatives parmi lesquelles :

- la Loi sur les communes du 28 février 1956 (LC – 175.11), dont la dernière révision est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013
- la Loi sur l'exercice des droits politiques du 16 mai 1989 (LEDP – 160.01), dont la dernière révision entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2016
- le Règlement d'application de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RLEDP – 160.01.1), dont la dernière révision est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2008
- la Loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV – 850.051), dont la dernière révision est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017.
- la Loi sur l'emploi du 5 juillet 2005 (LEmp – 822.11), dont la dernière révision est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

C. Procédure

Le service des communes et du logement (ci-après : SCL) du Département des institutions et de la sécurité a précisé la procédure à respecter selon l'article 113 LC, soit :

- Le CODIR de l'ARAS Riviera transmet aux Municipalités le projet de nouveaux statuts, en indiquant que les articles 5, 6, 10, 30 et 37 sont soumis à l'approbation des Conseils communaux.
- Chaque Municipalité informe le bureau du conseil afin qu'il nomme une commission pour rapporter sur la modification des articles. Chaque commission répond à sa municipalité. Chaque Municipalité transmet son préavis au CODIR de l'ARAS Riviera.
- Un projet final est présenté à l'approbation des Conseils communaux. Le projet présenté par les Municipalités ne peut être amendé.
- Une fois le projet adopté par toutes les communes, il peut être présenté au Conseil intercommunal qui pourra l'adopter.

D. Commentaires

Conformément à la procédure mentionnée ci-dessus, une présentation pour consultation des articles soumis à l'approbation des conseils communaux a été faite aux membres des commissions désignées lors d'une séance qui s'est déroulée le 31 janvier 2017.

Suite à cette consultation, les Municipalités ont alors fait parvenir leurs remarques au CODIR de l'ARAS Riviera.

Le rapport de la commission de notre commune a été établi suite à la séance du 31 janvier 2017 (Annexe 1).

Lors de sa séance du 3 avril 2017, la Municipalité a validé les statuts de l'ARAS Riviera tels que proposés par l'ARAS Riviera.

Le CODIR de l'ARAS Riviera a pris connaissance des remarques de toutes les municipalités et vous soumet ici la version définitive de ses propositions de modifications de statuts (Annexe 2 - Récapitulatif des articles à approuver par les Conseils communaux).

Certaines remarques ont pu être prises en considération et ainsi être intégrées dans le projet qui est soumis maintenant à l'approbation des Conseils communaux.

Une proposition intéressante n'a pour l'heure pas été retenue, celle de donner la possibilité aux conseillers communaux d'intégrer le conseil intercommunal.

A ce sujet, le SCL confirme que le fonctionnement actuel, réservé aux élus municipaux, est identique dans toutes les ARAS et qu'il est non seulement admis, mais tout à fait légal. Compte tenu du fonctionnement très satisfaisant du Conseil intercommunal, le CODIR propose donc de poursuivre sous la forme actuelle tout en restant ouvert à tout changement si les exigences cantonales devaient changer en matière de représentativité.

Pour rappel, les modes de financement des activités de l'ARAS Riviera sont les suivants :

- Le Centre social régional (CSR) est entièrement subventionné par le Service de prévoyance et d'aide sociale (SPAS) lequel fixe les règles de frais de fonctionnement et de ratio d'engagement du personnel.
- Le Centre de décision (CRD) PC Familles est entièrement subventionné par le Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH) lequel fixe les règles de frais de fonctionnement et de ratio pour l'engagement du personnel.
- Les Agences d'assurances sociales (AAS) sont financées par les communes membres. Toutefois les tâches effectuées à la demande de la caisse cantonale AVS sont remboursées par cette dernière.

Pour les autres activités exercées par les agences, le Conseil des régions RAS est en discussion avec le Chef du département de la santé et des affaires sociales afin d'obtenir un financement cantonal pour certaines nouvelles attributions confiées aux collaborateurs, par exemple le soutien à l'Office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP).

- Quant au financement des buts optionnels à charge des communes. Il s'agit de soutien aux associations ou fondations qui viennent en aide aux personnes nécessiteuses de l'ARAS Riviera, uniquement. Au 1er janvier 2018, les buts optionnels sont les suivants :

- AACTS : Fondation Addiction, Action Communautaire, Travail Social
- Français en jeu : cours pour migrants adultes allophones en précarité
- Jet Service : service juridique pour jeunes adultes
- Lire et Ecrire : cours pour adultes parlant français et souffrant d'illettrisme
- L'Etape / Coup de pouce : distribution alimentaire en collaboration avec Table suisse

E. Conclusions

En conclusion, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

VU le préavis 04/2018 du 15 janvier 2018 relatif à la révision des statuts de l'Association régionale d'action sociale Riviera (ARAS Riviera) ;

VU le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet ;

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

décide

1. D'adopter la modification des statuts de l'ARAS Riviera tels que proposés.
2. De fixer l'entrée en vigueur des nouveaux statuts de l'ARAS Riviera après leur approbation par le Conseil d'Etat.

Au nom de la Municipalité
la Syndique le Secrétaire



Elina Leimgruber Grégoire Halter

Municipal-délégué : Monsieur Michel Agnant

Annexes :

1. Rapport de la commission
2. Récapitulatif des articles à approuver par les Conseils communaux
3. Projet de statuts de l'ARAS Riviera

La commission chargée d'étudier le projet de révision des statuts de l'ARAS Riviera s'est réunie le 31 janvier 2017 à l'issue de la séance d'information qui a précédé.

Sont présents :

Alexandra Melchior - rapporteur

Danièle Kaeser

Dora Rentsch

Bastien Schobinger

Steven Pilet

Dominique Kambale en remplacement de Jean-Pierre Boillat, excusé

Sont présents à titre d'auditeur :

Claire Marggi

Francis Baud

Excusé :

Julien Rilliet

Révision des statuts de l'Association régionale d'action sociale (ARAS)

Séance d'information intercommunale du mardi 31 janvier 2017 à 19h00, à la salle des Remparts à la Tour-de-Peilz.

Madame Christine Chevalley, syndique de Veytaux et Présidente du comité directeur de l'ARAS adresse ses salutations à l'assemblée intercommunale et présente les modifications proposées par le comité directeur (CODIR) mais imposées suite à des modifications de lois (LEDP, LC, LEmp, etc.)

Cette modification des statuts va se faire en deux phases. Dans un premier temps, les Conseils communaux proposeront à leurs Municipalités des propositions de modifications des dits statuts (amendement). Une fois ce premier round passé et en fonction des amendements déposés, le comité de direction de l'ARAS reviendra avec une version définitive des statuts qui seront ensuite formellement approuvée par les différents Conseils communaux.

Détail sur les articles principaux :

Art. 5 Buts principaux

Les buts principaux de l'ARAS Riviera découlent des lois et de la politique sociale cantonale. L'accomplissement de ces buts est financé essentiellement par le canton
Le point c) est déplacé à l'art. 6 et devient un but optionnel. Le dernier paragraphe de l'article 5 est supprimé suite à la fusion des CSI (Centre social intercommunal) de Vevey et Montreux pour devenir le CSR (Centre social régional).

Art. 6 Buts optionnels

Les buts optionnels sont déterminés par chaque région en fonction des besoins (AACT, Français en jeu, Lire et Ecrire, Jet Services). Chaque RAS (région d'action sociale) a ses buts optionnels propres et ils sont financés exclusivement par les communes qui y adhèrent. Les communes restent libres de ne pas adhérer aux buts optionnels.

Art. 10 Composition

Auparavant, n'importe quel citoyen inscrit comme électeur pouvait siéger au Conseil, cependant par souci de confidentialité vis-à-vis des usagers, il a été décidé que désormais seuls des membres des exécutifs puissent être désignés. Cette modification entraîne donc une perte de compétence pour les différents conseils communaux au profit des Municipalités.

Art. 30 Répartition des charges entre les communes en cas d'excédents de charges
Les lettres A et B demeurent inchangées, la lettre C est supprimée suite aux modifications des articles 5 et 6. Pour rappel et comme indiqué à la lettre A et B la répartition des charges dépend du nombre d'habitants et du nombre de dossiers. Les prestations aux bénéficiaires découlant des buts principaux sont financées par le Canton, les communes ne finançant que le fonctionnement des agences (Blonay, La Tour-de-Peilz, Montreux et Chexbres).

Art. 37 Modification des statuts

Comme avant, les modifications des statuts sont adoptées à la majorité simple des conseils généraux ou des conseils communaux des communes partenaires.

Discussion groupe Vevey :

Un commissaire demande que l'art. 37 soit complété ainsi : « Cependant la modification des buts principaux et optionnels nécessitent l'approbation de la majorité des conseils généraux ou communaux des communes partenaires ». En effet, la gestion politique de l'ARAS va être confiée aux Municipalités et la majorité de la commission estime qu'il est nécessaire que le développement éventuel des aides sociales financées par les communes passe au moins devant le Conseil communal.

Une commissaire demande que le Conseil communes aient un droit de regard concernant le financement des buts optionnels contenus dans les articles 5 et 30 par le biais d'une communication régulière dans le cadre de la Commission des finances ou des comptes annuels.

La parole n'étant plus demandée, la séance est levée à 20h00.

Pour la commission



Alexandra Melchior
rapporteur

STATUTS DE L'ASSOCIATION REGIONALE D'ACTION SOCIALE (ARAS) RIVIERA

RECAPITULATIF DES ARTICLES QUI DOIVENT ÊTRE APPROUVES PAR LES CONSEILS COMMUNAUX

	Ancien	Nouveau	Commentaire
<p>Buts (LC art. 112)</p>	<p>Art. 5 - Buts principaux L'association a pour buts principaux, au sens de la LC, auxquels participent toutes les communes membres :</p> <p>a) l'application des dispositions de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) met dans les attributions des associations de communes.</p> <p>b) l'application du règlement du 28 janvier 2004 sur les agences d'assurances sociales (RAAS).</p> <p>c) de favoriser l'activité d'associations venant en aide à une population défavorisée pour les communes de Blonay, Chardonne, Chexbres, Corseaux, Corsier, Jongny, Montreux, Puidoux, St-Légier, St-Saphorin, Rivaz, La Tour-de-Peilz, Vevey et Veytaux.</p> <p>L'association peut confier la réalisation de ces tâches au Centre social régional, respectivement intercommunal (CSR / CSI).</p>	<p>Art. 5 - Buts principaux L'association a pour buts principaux, au sens de la LC, auxquels participent toutes les communes membres :</p> <p>a) l'application des dispositions que la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) met dans les attributions des associations de communes.</p> <p>b) inchangé</p> <p>c) supprimé</p> <p>supprimé</p>	<p>Déplacé à l'article 6</p>
	<p>Art. 6 - Buts optionnels L'association peut avoir des buts optionnels ; cette disposition sera complétée le jour où l'association se dotera de buts optionnels.</p>	<p>Art. 6 - Buts optionnels L'association a des buts optionnels, au sens de la LC, afin de favoriser, pour les communes membres, l'activité de personnes morales venant en aide à une population défavorisée. Ces buts sont listés sur l'annexe 2. Toutes les communes membres qui y participent figurent également sur l'annexe 2. Tout changement est soumis à l'approbation du Conseil Intercommunal.</p>	<p>Voir annexe 2</p>

	Ancien	Nouveau	Commentaire
Composition (LC art. 115 al. 6, 116 al. 2, 117 et 118 al. 3, LEDP art. 5)	<p>Art. 10 – Le Conseil intercommunal, formé des délégués des communes associées, comprend un représentant par commune, lequel dispose d’une voix.</p> <p>Ces délégués sont désignés par les municipalités parmi les électeurs des communes membres.</p> <p>Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est déterminant pour fixer le nombre d’habitants.</p>	<p>Art. 10 – Le Conseil intercommunal comprend un membre de l’exécutif de chaque commune associée, désigné par sa Municipalité. Chaque Municipalité désigne un délégué suppléant. Le suppléant n’assiste aux séances qu’en cas d’absence du délégué</p> <p>Supprimé</p>	<p>Actuellement, il n’existe aucune obligation légale d’avoir des membres des Conseils communaux au Conseil intercommunal.</p> <p>Supprimé, car le nombre de délégués ne dépend pas du nombre d’habitants.</p>
Répartition des charges entre les communes en cas d’excédents de charges	<p>Art. 30 - Le solde des frais éventuels incombant à l’association sera réparti entre les communes membres selon les critères suivants :</p> <p>Les buts principaux mentionnés à l’art. 5 :</p> <p>Lettre A et C : 50% des coûts au prorata de leur population au 31 décembre de l’année précédente, selon le recensement cantonal officiel et 50% des coûts au prorata du nombre de dossiers RI.</p> <p>Lettre B : en proportion de leur population au 31 décembre de l’année précédente, selon le recensement cantonal officiel.</p> <p>Buts optionnels : selon critère à définir le jour où l’association se dotera de buts optionnels.</p>	<p>Art. 30 – inchangé</p> <p>Lettre A : 50% des coûts au prorata de leur population au 31 décembre de l’année précédente, selon le recensement cantonal officiel et 50% des coûts au prorata du nombre de dossiers RI.</p> <p>inchangé</p> <p>Les buts optionnels, selon l’art. 6, listés sur l’annexe 2 : 50% des coûts au prorata de leur population au 31 décembre de l’année précédente, selon le recensement cantonal officiel et 50% des coûts au prorata du nombre de dossiers RI.</p>	<p>Lettre C supprimée selon les modifications apportées aux articles 5 et 6</p> <p>L’association, étant dotée de buts optionnels, il est à préciser la répartition des charges.</p>

	Ancien	Nouveau	Commentaire
Modification des statuts	<p>Art. 37 - Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.</p> <p>Cependant la modification des buts principaux de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein de ses organes, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts et l'élévation du plafond des investissements nécessitent l'approbation de la majorité des conseils généraux ou communaux des communes partenaires.</p> <p>Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'État qui en vérifie la légalité.</p>	<p>Art. 37 - Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.</p> <p>Cependant la modification des buts principaux de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein de ses organes, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du montant du plafond d'endettement nécessitent l'approbation de la majorité qualifiée des 2/3 (deux tiers) des conseils généraux ou communaux des communes partenaires.</p> <p>inchangé</p>	Précision de la majorité

PROJET

Abréviations

Cst-VD : : Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (RSV 101.01)
 LC : Loi du 28 février 1956 sur les communes (dernière version entrée en vigueur au 1.7.2013) (RSV 175.11)
 RCCom : Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)
 LEDP : Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (dernière version entrée en vigueur au 1.7.2013) (RSV 160.01)
 LASV : Loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (dernière version entrée en vigueur au 1.01.2010) (RSV 850.051)
 LEmp : Loi sur l'emploi du 5 juillet 2005 (dernière version entrée en vigueur au 1.01.2012) (RSV 822.11)

Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

	Ancien	Nouveau	Commentaires
	TITRE PREMIER Dénomination – siège – durée – membres – buts	TITRE PREMIER Dénomination – siège – durée – membres – buts	
Dénomination (LC art. 112 à 127)	Article premier - Sous la dénomination Association RAS Riviera, il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la Loi sur les communes (LC) du 28 février 1956.	Article premier - inchangé	
Siège	Art. 2 - L'association a son siège à Montreux, p.a. Centre social intercommunal, Avenue des Alpes 18	Art. 2 - L'association a son siège à Vevey.	
Statut juridique (LC art. 113)	Art. 3 – L'approbation des présents statuts par le Conseil d'état confère à l'association la personnalité morale de droit public.	Art. 3 - inchangé	
Membres	Art. 4 - Les membres de l'association sont les communes de : Blonay, Chardonne, Chexbres, Corseaux, Corsier, Jongny, Montreux, Puidoux, St-Légier, St-Saphorin, Rivaz, La Tour-de-Peilz, Vevey et Veytaux.	Art. 4 - Les communes membres de l'association sont énumérées sur l'annexe 1.	

	Ancien	Nouveau	Commentaires
Buts (LC art. 112)	<p>Art. 5 - Buts principaux</p> <p>L'association a pour buts principaux, au sens de la LC, auxquels participent toutes les communes membres :</p> <p>a) l'application des dispositions de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) met dans les attributions des associations de communes.</p> <p>b) l'application du règlement du 28 janvier 2004 sur les agences d'assurances sociales (RAAS).</p> <p>c) de favoriser l'activité d'associations venant en aide à une population défavorisée pour les communes de Blonay, Chardonne, Chexbres, Corseaux, Corsier, Jongny, Montreux, Puidoux, St-Légier, St-Saphorin, Rivaz, La Tour-de-Peilz, Vevey et Veytaux.</p> <p>L'association peut confier la réalisation de ces tâches au Centre social régional, respectivement intercommunal (CSR / CSI).</p>	<p>Art. 5 - Buts principaux</p> <p>L'association a pour buts principaux, au sens de la LC, auxquels participent toutes les communes membres :</p> <p>a) l'application des dispositions que la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) met dans les attributions des associations de communes.</p> <p>b) inchangé</p> <p>c) supprimé</p> <p>supprimé</p>	Déplacé à l'article 6
	<p>Art. 6 - Buts optionnels</p> <p>L'association peut avoir des buts optionnels ; cette disposition sera complétée le jour où l'association se dotera de buts optionnels.</p>	<p>Art. 6 - Buts optionnels</p> <p>L'association a des buts optionnels, au sens de la LC, afin de favoriser, pour les communes membres, l'activité de personnes morales venant en aide à une population défavorisée. Ces buts sont listés sur l'annexe 2. Toutes les communes membres qui y participent figurent également sur l'annexe 2. Tout changement est soumis à l'approbation du Conseil Intercommunal.</p>	

	Ancien	Nouveau	Commentaires
Prestations	Art. 7 - L'association peut offrir des prestations à des collectivités publiques (communes, associations, fédérations ou agglomérations) par contrat de droit administratif.	Art. 7 - inchangé	
Durée Retrait (LC art. 127)	Art. 8 - La durée de l'association est indéterminée. Pendant une durée d'une année dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'État, aucune commune membre ne peut se retirer de l'association ou renoncer au(x) but(s) optionnel(s). Passé ce délai, le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis d'une année pour la fin de chaque exercice comptable.	Art. 8 - inchangé	
	TITRE II Organes de l'association	TITRE II Organes de l'association	
	Art. 9 - Les organes de l'association sont : A. le Conseil intercommunal. B. le Comité de direction. C. la commission de gestion	Art. 9 - inchangé	
	A. CONSEIL INTERCOMMUNAL	A. CONSEIL INTERCOMMUNAL	
Composition (LC art. 115 al. 6, 116 al. 2, 117 et 118 al. 3, LEDP art. 5)	Art. 10 – Le Conseil intercommunal, formé des délégués des communes associées, comprend un représentant par commune, lequel dispose d'une voix. Ces délégués sont désignés par les municipalités parmi les électeurs des communes membres. Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.	Art. 10 – Le Conseil intercommunal comprend un membre de l'exécutif de chaque commune associée, désigné par sa Municipalité. Chaque Municipalité désigne un délégué suppléant. Le suppléant n'assiste aux séances qu'en cas d'absence du délégué. supprimé supprimé	Actuellement, il n'existe aucune obligation légale d'avoir des membres des Conseils communaux au Conseil intercommunal Supprimé, car le nombre de délégués ne dépend pas du nombre d'habitants.

	Ancien	Nouveau	Commentaires
Durée du mandat (LC art. 118 al. 1)	<p>Art. 11 - Les délégués sont élus au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a élus.</p> <p>En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements ; le mandat des délégués remplaçants prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité d'électeur ou est élu au comité de direction.</p>	<p>Art. 11 – inchangé</p> <p>En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements ; le mandat des délégués remplaçants prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de membre de l'exécutif ou est élu au comité de direction.</p>	
Organisation - Compétences	<p>Art. 12 - Le Conseil intercommunal s'organise lui-même. Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Il élit les membres du Comité de direction ainsi que son président.</p> <p>La durée du mandat du président du Conseil intercommunal est d'une année. Il n'est pas immédiatement rééligible.</p> <p>Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné pour cinq ans, au début de chaque législature. Il est rééligible.</p>	<p>Art. 12 – Le Conseil intercommunal s'organise lui-même. Il désigne son président, son vice-président, son secrétaire ainsi que les membres des commissions permanentes. Il élit les membres du Comité de direction ainsi que son président.</p> <p>inchangé</p> <p>Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné au début de chaque législature et son mandat se termine en même temps que celle-ci. Il est rééligible.</p>	
Convocation (LC art. 115 al. 7, art. 24 et 25)	<p>Art. 13 - Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.</p> <p>L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.</p> <p>Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande.</p>	<p>Art. 13 - inchangé</p>	

	Ancien	Nouveau	Commentaires
Décision (LC art. 24)	Art. 14 - Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (art. 24 LC).	Art. 14 - Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (art. 24 LC).	
Quorum (LC art. 26)	Art. 15 - Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres. Chaque délégué a droit à une voix.	Art. 15 - inchangé	
Droit de vote (LC art. 120 et 35 b al. 2)	Art. 16 - Pour les décisions relatives aux buts principaux, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote. Pour les buts optionnels, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote. Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.	Art. 16 - Pour les décisions relatives aux buts principaux, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote. Pour les buts optionnels, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. Le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le président tranche.	Précisions sur la majorité et le processus de vote proposées par le canton.
Procès-verbaux	Art. 17 - Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire. Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.	Art. 17 - inchangé	

	Ancien	Nouveau	Commentaires
Attributions	<p>Art. 18 - En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 25 et 31, le Conseil intercommunal :</p> <p>a) fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;</p> <p>b) contrôle la gestion, adopte le projet de budget et les comptes annuels ;</p> <p>c) modifie les présents statuts, sous réserve de l'article 126 LC et 37 des présents statuts ;</p> <p>d) décide de l'admission de nouvelles communes ;</p> <p>e) autorise tous emprunts, l'article 26 étant réservé ;</p> <p>f) adopte tous règlements qui ne sont pas dans la compétence du Comité de direction, notamment relatifs à l'organisation des différentes tâches, l'article 94 LC étant réservé ;</p> <p>g) autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 7 ;</p> <p>h) prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes.</p>	<p>a) inchangé</p> <p>b) inchangé</p> <p>c) inchangé</p> <p>d) inchangé</p> <p>e) autorise tous emprunts et cautionnements dans les limites du plafond d'endettement fixé à l'article 26 étant réservé.</p> <p>f) inchangé</p> <p>g) autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 7</p> <p>g) prend toutes décisions [...]</p> <p>h) adopte le statut du personnel de l'ARAS Riviera et les bases de rémunération.</p>	<p>Suppression de l'attribution g et ajout d'une attribution, le reste est inchangé</p> <p>Compétence du CODIR selon la LC.</p> <p>Déplacé à l'article 24</p>

	Ancien	Nouveau	Commentaires
	B. Comité de direction	B. Comité de direction	
Composition (LC art. 115 al. 8, art. 121)	<p>Art. 19 - Le Comité de direction se compose de sept membres politiques, (municipaux en fonction). Il est élu pour la durée de la législature.</p> <p>Les directeurs des deux Centres sociaux intercommunaux et l'agent régional d'assurances sociales peuvent être conviés aux séances.</p> <p>En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.</p> <p>Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de municipal.</p> <p>Les membres du Comité de direction sont rééligibles.</p>	<p>Art. 19 - Le Comité de direction se compose de sept municipaux en fonction. Il est élu pour la durée de la législature, par le Conseil intercommunal.</p> <p>Les directeurs des deux Centres sociaux intercommunaux et l'agent régional d'assurances sociales peuvent être conviés aux séances.</p> <p>inchangé</p>	<p>Modification de forme</p> <p>Déplacé à l'art. 21.</p>
Organisation	<p>Art. 20 - Le Comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal.</p>	<p>Art. 20 - A l'exception de son président, nommé par le Conseil intercommunal, le Comité de direction s'organise lui-même. En particulier, il nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal.</p>	<p>Modification de forme</p>
Séances	<p>Art. 21 - Le président ou, à son défaut, le vice-président convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.</p> <p>Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants. Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.</p>	<p>Art. 21 - inchangé</p> <p>Le directeur de l'ARAS ou son remplaçant peut participer aux séances avec voix consultative.</p> <p>inchangé</p>	<p>Adaptation de l'alinéa repris de l'art. 19.</p>

	Ancien	Nouveau	Commentaires
Quorum (LC art 65)	Art. 22 - Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente. Chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité.	Art. 22 - Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente. Chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, sa voix est prépondérante.	Précisions sur la majorité et les votations.
Représentation (LC art. 67 al. 1)	Art. 23 - L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants. Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs au Centre social régional, respectivement au Centre intercommunal, et/ou à un de ses membres.	Art. 23 - inchangé Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un de ses membres et/ou à la direction de l'ARAS.	Passage de deux CSI à un CSR
Attributions (LC art. 115 al. 9 et 122)	Art. 24 - Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes : a) veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal ; b) exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ; c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur. Le Comité de direction peut se diviser en sections.	Art. 24 - Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes : a) veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal et prendre toutes mesures utiles à cet effet ; b) inchangé c) inchangé d) conclure les contrats prévus à l'article 7 ; il en informe le Conseil intercommunal. inchangé	Ajout repris des statuts d'autres associations intercommunales d'action sociale.
	C. Commission de gestion	C. Commission de gestion	
(LC art. 93C, 116 et 125a, RCom art. 35)	Art. 25 - La commission de gestion, composée de cinq membres, est élue par le Conseil intercommunal au début de chaque législature pour une durée de cinq ans. Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.	Art. 25 - inchangé	

	Ancien	Nouveau	Commentaires
	TITRE III Capital – ressources - comptabilité	TITRE III Capital – ressources - comptabilité	
Capital (LC art. 115 al. 13 et 143)	Art. 26 - L'association est dotée d'un capital initial formé des actifs et des passifs transférés de l'actuelle région RAS à la nouvelle association de communes, sur la base d'un inventaire. Le plafond des emprunts d'investissement de l'association est fixé à CHF 0. --. Les subventions éventuelles de l'État et/ou de la Confédération allouées aux communes membres, en rapport avec les tâches incombant à l'association, sont entièrement acquises à cette dernière.	Art. 26 - inchangé Le montant du plafond d'endettement de l'association est fixé à CHF 0. --. inchangé	Correction de terminologie, le montant du plafond étant inchangé.
Ressources	Art. 27 - Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.	Art. 27 - inchangé	
	Art. 28 - L'association dispose des ressources suivantes : a) les montants avancés par le département conformément aux dispositions légales ; b) les contributions des communes ; c) le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ; d) les subventions et contributions cantonales et fédérales ; e) autres ressources diverses.	Art. 28 - L'association dispose des ressources suivantes : a) inchangé b) les contributions des communes, selon l'article 30 des présents statuts ; c) inchangé d) inchangé e) inchangé	Précision de forme
	Art. 29 - Les finances perçues selon l'article 28 sont destinées à permettre à l'association de couvrir : les prestations financières du RI en référence à la LASV ; a) les frais de fonctionnement en référence à la LASV et à la LEAC ; b) des prestations financières relevant de ses buts et ne relevant pas de la LASV et de la LEAC.	Art. 29 - Les finances perçues selon l'article 28 sont destinées à permettre à l'association de couvrir : a) inchangé b) les frais de fonctionnement en référence à la LASV et à la LEmp ; c) des prestations financières relevant de ses buts et ne relevant pas de la LASV et de la LEmp .	Référence légale mise à jour, la LEAC (Loi sur l'emploi et l'aide aux chômeurs) ayant été abrogée en 2006 et remplacée par la LEmp (Loi sur l'emploi).

	Ancien	Nouveau	Commentaires
Répartition des charges entre les communes en cas d'excédents de charges	<p>Art. 30 - Le solde des frais éventuels incombant à l'association sera réparti entre les communes membres selon les critères suivants :</p> <p>Les buts principaux mentionnés à l'art. 5 :</p> <p>Lettre A et C : 50% des coûts au prorata de leur population au 31 décembre de l'année précédente, selon le recensement cantonal officiel et 50% des coûts au prorata du nombre de dossiers RI.</p> <p>Lettre B : en proportion de leur population au 31 décembre de l'année précédente, selon le recensement cantonal officiel.</p> <p>Buts optionnels : selon critère à définir le jour où l'association se dotera de buts optionnels.</p>	<p>Art. 30 – inchangé</p> <p>Lettre A : 50% des coûts au prorata de leur population au 31 décembre de l'année précédente, selon le recensement cantonal officiel et 50% des coûts au prorata du nombre de dossiers RI.</p> <p>inchangé</p> <p>Les buts optionnels, selon l'art. 6, listés sur l'annexe 2 : 50% des coûts au prorata de leur population au 31 décembre de l'année précédente, selon le recensement cantonal officiel et 50% des coûts au prorata du nombre de dossiers RI.</p>	<p>Lettre C supprimée selon les modifications apportées aux articles 5 et 6</p> <p>L'association, étant dotée de buts optionnels, il est à préciser la répartition des charges.</p>

	Ancien	Nouveau	Commentaires
Comptabilité (LC art. 125 et 125 c)	<p>Art. 31 - L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.</p> <p>Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacun des buts. Les frais communs ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque but selon des clés de répartition fixées par le conseil communal.</p> <p>Le budget doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice (cf. art. 125 c LC).</p> <p>Toutefois, lorsque le budget n'implique aucun report de charge sur les budgets des communes membres, il peut être adopté jusqu'au 15 décembre. Les comptes doivent être votés avant le 30 juin.</p> <p>Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation.</p> <p>L'association de communes est tenue de faire réviser chaque année ses comptes par un organe de révision reconnu et particulièrement qualifié. (art. 70 LASV et art. 35b et c du règlement sur la comptabilité des communes).</p>	<p>Art. 31 - L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.</p> <p>Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacun des buts. Les frais communs ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque but selon des clés de répartition fixées par l'art. 30. le conseil communal.</p> <p>Le budget doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice (cf. art. 125 c LC).</p> <p>Toutefois, lorsque le budget n'implique aucun report de charge sur les budgets des communes membres, il peut être adopté jusqu'au 15 décembre. Les comptes doivent être votés avant le 30 juin.</p> <p>inchangé</p> <p>inchangé</p>	<p>Correction de compétence.</p> <p>Suppression de la référence</p>
Exercice comptable (RCCom art 25)	<p>Art. 32 - L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.</p> <p>Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 9 ci-dessus.</p>	Art. 32 - inchangé	
Information des municipalités des communes membres (LC art. 125 c)	Art. 33 - Le budget, les comptes, le rapport annuel, de même que le rapport de l'organe de révision sont transmis aux municipalités des communes membres.	Art. 33 - inchangé	

	Ancien	Nouveau	Commentaires
	TITRE IV Autres communes – impôts	TITRE IV Autres communes - impôts	
Autres communes	<p>Art. 34 - Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au Conseil intercommunal de la RAS Riviera. Pour les communes en dehors de cette région, l'autorisation du Conseil d'État est requise.</p> <p>Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour l'adhésion ultérieure au(x) but(s) optionnel(s).</p>	<p>Art. 34 - Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au Conseil intercommunal de l'ARAS Riviera.</p> <p>inchangé</p>	Modification de forme. En effet, toute modification de la liste des communes membres impose un changement des statuts et doit donc être soumis à l'approbation de l'État.
Impôts	Art. 35 - L'association est exonérée de tous taxes et impôts communaux.	inchangé	

	Ancien	Nouveau	Commentaires
	TITRE V arbitrage - dissolution	TITRE V arbitrage - dissolution	
Arbitrage (LC art. 127 et 111)	<p>Art. 36 - Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises à l'arbitrage :</p> <p>a) du Département en charge de l'action sociale si elles ont trait à des questions relevant de la LASV, LEAC, ou du RAAS ;</p> <p>b) du Département en charge des communes si elles ont trait à l'application de la LC ;</p> <p>c) d'autres départements s'ils s'avèrent concernés.</p>	<p>Art. 36 - Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises à l'arbitrage :</p> <p>a) du Département en charge de l'action sociale si elles ont trait à des questions relevant de la LASV, LEmp, ou du RAAS ;</p> <p>b) inchangé</p> <p>c) inchangé</p>	Voir art. 29

	Ancien	Nouveau	Commentaires
Modification des statuts	<p>Art. 37 - Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.</p> <p>Cependant la modification des buts principaux de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein de ses organes, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements nécessitent l'approbation de la majorité des conseils généraux ou communaux des communes partenaires.</p> <p>Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'État qui en vérifie la légalité.</p>	<p>Art. 37 - Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.</p> <p>Cependant la modification des buts principaux de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein de ses organes, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du montant du plafond d'endettement nécessitent l'approbation de la majorité qualifiée des 2/3 (deux tiers) des conseils généraux ou communaux des communes partenaires.</p> <p>inchangé</p>	Précision de la majorité
Dissolution (LC art. 127 et 111)	<p>Art. 38 - L'association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.</p> <p>Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.</p> <p>A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 36.</p>	Art. 38 – inchangé	
	TITRE VI entrée en vigueur	TITRE VI entrée en vigueur	
Entrée en vigueur	<p>Art. 39 - Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2007, sous réserve de l'approbation du Conseil d'État.</p> <p>Ils annulent et remplacent les statuts du 23 août 2002.</p>	<p>Art. 39 - Les présents statuts entrent en vigueur dès l'approbation du Conseil d'Etat.</p> <p>Ils annulent et remplacent les statuts du 14 mars 2007.</p>	

ANNEXE 1

Les communes suivantes sont membres de l'ARAS Riviera :

- Blonay
- Chardonne
- Chexbres
- Corseaux
- Corsier-sur-Vevey
- Jongny
- Montreux
- Puidoux
- Rivaz
- St-Légier-La Chiésaz
- St-Saphorin (Lavaux)
- La Tour-de-Peilz
- Vevey
- Veytaux

ANNEXE 2

Les buts optionnels, selon l'article 6 des statuts de l'ARAS Riviera sont les suivants :

- Fondation AACTS (addiction, action communautaire, travail social)
- Français en jeu
- Lire et Ecrire
- Jet Service
- L'Etape-Coup de Pouce

Les communes membres qui participent à ces buts optionnels sont les suivantes :

- Commune de Blonay
- Commune de Chardonne
- Commune de Chexbres
- Commune de Corseaux
- Commune de Corsier-sur-Vevey
- Commune de Jongny
- Commune de Montreux
- Commune de Puidoux
- Commune de St-Légier-La Chiésaz
- Commune de St-Saphorin (Lavaux)
- Commune de Rivaz
- Commune de La Tour-de-Peilz
- Commune de Vevey
- Commune de Veytaux

La participation des communes membres aux buts optionnels sera répartie selon les critères suivants :

- 50% des coûts au prorata de leur population au 31 décembre de l'année précédente, selon le recensement cantonal officiel ;
- 50% des coûts au prorata du nombre de dossiers RI.

Tout changement est soumis à l'approbation du Conseil Intercommunal.